

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2019/47

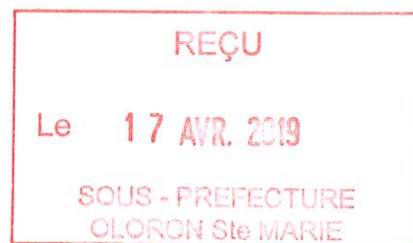
Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	29

L'An deux mille dix-neuf et le mardi 15 avril à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : Mmes BERGES, HELIP, TOUTU, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, PAROIX, MARTIN, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, ALBIRA, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ.

Présent suppléants : M. CAILLEAUX, MONTOULIEU.

Mme MOURTEROT donne procuration à M. AUSSANT
Mme CLAVIER donne procuration à M. SARTHE
M. CARRERE donne procuration à M. MARTIN
Mme BARRAQUE donne procuration à M. LABERNADIE
M. GARROCCQ donne procuration à M. SARRAILH



Secrétaire de séance : M. COURTIE

OBJET : AFFAIRES GENERALES - MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR GARROCCQ

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

Pour l'exercice de leur mandat, les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la communauté de communes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais (comportant déplacement, hébergement et repas) pour les cas suivants :

- 1) Exécution d'un mandat spécial (article L2123-18 et R 2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus par une délibération.
- 2) Participation des conseillers communautaires aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur communauté si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L2123-18-1 et R 2123-22-2).
- 3) Exercice du droit à la formation (article L 2123-14).

Dans le cadre de l'étude « Pôle Santé et Social », lancée en 2017, une délégation composée de dix personnes (3 conseillers communautaires, la directrice plus 3 employées de l'EHPAD de la vallée, deux techniciens du bureau d'Etudes SEPA et le chargé de mission de la CCVO) menée par Monsieur GARROCCQ Jean-Pierre, conseiller communautaire s'est rendue le 12 février 2019, le matin, visiter l'EHPAD et la résidence Autonomie de Mazerolles, et l'après-midi, visiter l'établissement « Coulombe » à Sauveterre de Béarn.

Le déjeuner de midi a été pris à Uzein, et le directeur de l'association L'Arribet s'est joint à la délégation. M. GARROCCQ a pris en charge les frais de repas pour l'ensemble des personnes présentes soit 189,60 €.


Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

ADOPTÉ le présent rapport,

ACCORDE un mandat spécial à M. GARROCCQ Jean-Pierre pour le 12 février 2019,

PRECISE que la présente délibération vaut ordre de mission,

PRECISE que la dépense en résultant, soit les frais de repas, sera réglée à M. GARROCCQ sur présentation de la pièce justificative.

Par le Président et par délégation
du Président
Le Président *Fernand MARTIN*

Jean-Paul CASAUBON

REÇU
Le 17 AVR. 2019
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE